

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné SPELTINCX Guillaume, Luciensiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 17 octobre 1961

en cause du (des) nommé SIMBA, André, fils de FUNE (D. cv) et de Nyiramakwena (dcd)
originaire du Territoire d'Usumbura, commune Usumbura, colline de Buyenzi
résidant à Mubona, commune Mubona, Territoire Ruhengeri, muhutu des abacyaba
âgé de 28 ans, marié à Nyirabashi, père de 2 enfants, boulanger chez Monsieur
DHANANI à Ruhengeri, sans antécédents judiciaires connus

prévenu de : a) avoir à Ruhengeri au cours du mois de mars 1961, sans préjudice
de date plus précise, frauduleusement détourné au préjudice du nommé Rwamakuba
qui en était propriétaire, une somme de 890 frs ainsi que de la farine pour
1000 frs, objets qui ~~ix~~ ne lui avaient été remis qu'à condition de les rendre.

b) s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en ~~empie-~~
employant des ~~manoeuvres~~ manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de
fausses entreprises fait remettre par le nommé KABANGO des vêtements, 2 cruches
de bières et 120 oeufs valant au total 900 frs.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 21 août 1961.

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à leur charge
il répond comme suit à nos questions:

Q.-Avouez-vous avoir détourné frauduleusement des objets de Rwamakuba et de vous
avoir fait remettre par des manoeuvres frauduleuses des objets par KABANGO ?

R.-Ce n'est pas vrai.

Q.-Vous avez travaillé pour RWAMAKUBA ?

R.-Non. J'ai seulement fait un pain pour lui dans son hôtel

Q.-Vous avez fait ça à l'entreprise, ou vous étiez payé par mois ou par semaine ?

R.-Je faisais ça à l'entreprise, il m'a payé 100 frs

Comparait le
Q.-Vous avez des témoins pour ça ?

R.-Oui MAKERE et le boy de Rwamakuba qui s'appelle MATAMATA, mais je ne sais pas
où il est.

Q.-Matamata était votre aide ou le boy de Rwamakuba. R.- Il était son boy.

Q.-Quel était votre travail après le départ de votre patron à Kisenyi ?

R.-Je voulais le rejoindre, j'assemblais mes biens pour y aller.

Q.-Il y a des transports tous les jours vers Kisenyi, pourquoi n'êtes-vous pas
encore parti ? R.- J'avais des dettes à payer.

Comparait ensuite le nommé MAKERE, fils de Ndihamo(+) et de Nyirankamiye(+) origi-
naire et résidant à Ruhengeri, commune Ruhengeri, Territoire Ruhengeri, muhutu des
abakende, marié à Nyirabigeye, père de 6 enfants, âgé de ± 40 ans, babaretier, qui
après avoir prêté le serment "Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité"
répond comme suit à nos questions:

Q.-Vous savez quelque chose de vol chez Rwamakuba par SIMBA en mars de cette
année ? R.- J'ai entendu parler de ça, mais je ne sais rien de précis.

Q.-Il travaillait là pour faire le feu, ou comme boy cuisinier ou quoi ?

R.-Il travaillait pour faire le feu et le pain.

Q.-Matamata était l'aide de Simba ou le boy de Rwamakuba ?

R.-L'aide de Simba

Q.-Vous connaissez quelque chose de passé de Simba, s'il a volé ou quoi ?

R.-Non, je ne sais pas s'il a volé ou quoi avant ce vol chez Rwamakuba?

Réentendons le nommé SIMBA

Q.-Makere a menti ou c'est vous qui avez menti ?

R.-C'est lui.

Entendons le nommé Rwamakuba, qui après avoir prêté serment "Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité" répond comme suit à nos questions.

Q.-Matamata, où est-il maintenant ?

R.-Je ne le sais pas, il est parti je ne sais par où, il n'était pas d'ici.

Q.-C'est vous qui avez engagé Matamata ?

R.-Oui, C'est Simba qui l'a amené et recommandé et je l'ai engagé pour amener des matériaux, de l'argile pour faire le four.

Q.-Vous savez si Simba a jamais été condamné ?

R.-Non, autrement je ne l'aurais pas engagé.

Entendons le nommé SIMBA

Q.-Vous avez quelque chose à ajouter à votre défense ?

R.-Oui, je n'ai rien volé chez RWAMAKUBA et j'ai échangé un matelas de 350 frs contre un pantalon et une ceinture.

Q.-Au Parquet vous avez parlé d'un coussin, d'une chemise et d'un capitula ?

R.-Je n'ai pas dit ça.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du prévenu par l'OPJ BARENGAYABO à Ruhengeri au cours du mars 1961 ^{le prévenu a} frauduleusement détourné au préjudice du nommé RWAKUBA qui en était propriétaire, une somme de 890 frs. ainsi que de la farine pour 1000 frs, objets que lui avaient été remis à condition de les rendre.

Attendu que le prévenu dans les mêmes circonstances les ~~ici~~ lieux et de temps en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence des fausses entreprises s'est fait remettre par le nommé KABAGO des vêtements deux cruches de bière et 120 oeufs valant au total 900 frs

Attendu que le système de défense consiste ~~de~~ des déclarations contradictoires.

Attendu qu'il y a lieu de statuer d'office sur les dommages et intérêts

Attendu que le prévenu ne gagne pas 5000 frs par mois.

Par ces motifs, statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de Vu le code Pénal, article 20, 95 et 98

Vu le code de Procédure

Condamnons le nommé SIMBA

du Chef de la 1ère infraction à une peine de servitude pénale de 5 mois
et une amende de 500 frs
du chef de la 2ème infraction à une ~~amende~~ peine de servitude pénale de 5
mois et une amende de 500 frs. et au paiement à titre de restitution à la
partie lésée RWAMAKUBA de 1890 frs et à la partie lésée KABANGO de 900 frs

Soit au total à 10 mois jours de servitude pénale — à une
amende de F 1000 frs ou en cas de non-paiement dans le
délai de 2 mois jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons le prévenu aux frais du procès taxés à
F : 160 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de deux mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 3 jours jours.

Prononçons la confiscation de -

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu au paiement de 1890 f
à Rwamakuba et 900 frs à Kabango

faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à respectivement 1 mois et 15j

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise en état	F : <u>10</u>
	<u>100</u>
Feuille d'audience	F : <u>20</u>
Jugement	F : <u>30</u>
Total :	F : <u>160</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 17 octobre 1961

Le Juge de Police Suppléant
SPELTINX.G.L.-